



Institut de hautes études en administration publique
Swiss Graduate School of Public Administration

Stéphane Boisseaux
Peter Knoepfel
Melaine Laesslé
Laurent Tippenhauer

**Labellisation du patrimoine :
une approche néo-institutionnaliste**

Working paper de l'IDHEAP 10/2012
Chaire Politiques publiques et durabilité



Institut de hautes études en administration publique
Swiss Graduate School of Public Administration

Labellisation du patrimoine : une approche néo-institutionnaliste

Stéphane Boisseaux

Peter Knoepfel

Melaine Laesslé

Laurent Tippenhauer

Working paper de l'IDHEAP 10/2012
Chaire Politiques publiques et durabilité

Ce document se trouve sur notre site Internet: <http://www.idheap.ch> > publications

© 2012 IDHEAP, Lausanne

Table des matières

Introduction	5
1. Construction conceptuelle de l'objet : du patrimoine protégé au patrimoine exploité	9
1.1 La préservation du patrimoine	9
1.2 La construction sociale du patrimoine	11
1.3 L'exploitation du patrimoine.....	12
1.4 Le patrimoine comme une ressource.....	14
2. Modélisation, variables et hypothèses	17
2.1 Modélisation (1) : ressource, biens et services, acteurs	17
2.2 Modélisation (2) : la différenciation du bien patrimonial	21
2.3 Modélisation (3) : charges d'entretien, droits	22
2.4 Variable dépendante : le profil des services tirés de la ressource	23
2.5 Variables indépendantes (1) : les acteurs	26
2.6 Variables indépendantes (2) : les règles de comportement.....	27
2.7 Question de recherche et hypothèses	30
3. Opérationnalisation	35
3.1 Méthodologie	35
3.2 Choix des cas	35
Conclusion	39
Bibliographie	41

Introduction

Comment les biens patrimoniaux, exposés de plus en plus à des logiques d'exploitation économique, soumis à la concurrence sur les marchés, sont-ils entretenus, conservés et transmis ? Alors que la baisse des soutiens financiers publics oblige leurs gestionnaires à générer eux-mêmes des revenus, la « marchandisation » qui en découle nuit-elle à la préservation de leur valeur patrimoniale ?

De nombreux biens patrimoniaux, dans le monde entier, semblent pris dans ce champ de forces et de contraintes parfois incommensurables. Les voies qu'ils prennent, dans leur diversité, montrent à la fois le grand potentiel économique du patrimoine et les dangers inhérents aux logiques d'exploitation. Tel site historique, victime de son succès, sera détérioré par la sur-fréquentation du public : ainsi le vignoble italien des Cinque Terre ou les temples cambodgiens d'Angkor Vat. Telle tradition reculera parce que les pratiques qu'elle induit ne sont plus rentables, ainsi la confection de la soie à Lyon. Tel patrimoine naturel, qui ne génère pas assez de valeur ajoutée, sera menacé par des intérêts économiques plus puissants : ainsi le sanctuaire des oryx (gazelles) au sultanat d'Oman, menacé par l'exploitation pétrolière ; ou la Vallée de l'Elbe en Allemagne, paysage culturel d'exception, récemment coupé par un pont autoroutier. Tel vin « de terroir » sera défié sur les marchés par de nouveaux vins « de cépages », au péril d'une construction centenaire et complexe des goûts : ainsi le Bordeaux en France. Tel fromage de haute tradition verra sa production augmenter, mais en même temps s'industrialiser et se banaliser, au désarroi de producteurs et consommateurs attachés à une certaine tradition : ainsi le Cantal en France ou le Vacherin fribourgeois en Suisse.

L'Etat prend position dans le jeu des forces qui s'affrontent autour des biens patrimoniaux. Les collectivités publiques, tout particulièrement en Europe, jugent légitime de les soutenir. Si les efforts budgétaires et les réglementations de police atteignent leurs limites, d'autres instruments sont, depuis une trentaine d'années, de plus en plus mobilisés. Ainsi les droits de propriété intellectuelle (Indications géographiques, Instruments de protection de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle OMPI ou de l'UNESCO), engagements collectifs validés par l'Etat (Parcs régionaux) et inscriptions dans des inventaires prestigieux (Patrimoine mondial UNESCO). Nous qualifions tous ces dispositifs, de manière indifféren-

ciée, de « labellisations publiques ». Certaines de ces labellisations, en soustrayant très partiellement les biens patrimoniaux correspondants aux obligations générales du droit de la concurrence, permettent la mise en place d'organisations et de démarches collectives. Celles-ci sont combattues comme des entraves à la concurrence, voire des cartels : c'est autour de cet enjeu que se cristallisent, au cours des années 2000 et 2010, les discussions sur les Indications géographiques à l'Organisation mondiale du commerce (Cycle de Doha).

Il semble que, par l'intervention labellisatrice de l'Etat, les objectifs souvent divergents de préservation et d'exploitation des biens patrimoniaux trouvent une légitimité et une expression. Ces objectifs se trouvent mis en balance les uns avec les autres, dans des configurations très dynamiques où les acteurs sont en constante rivalité pour s'assurer les bénéfices économiques ou culturels du patrimoine. La recherche que nous présentons dans cette contribution prend ces rivalités au sérieux. Leur jeu apparaît comme tout à fait similaire à ceux, divers et contradictoires eux-aussi, qui se jouent autour des ressources naturelles renouvelables comme l'eau, le sol ou la forêt. Nous nous proposons ainsi d'adapter à l'étude des patrimoines les cadres conceptuels forgés sur l'analyse des régulations d'usage des ressources naturelles. L'angle d'attaque principal de notre analyse est donc d'appréhender le patrimoine comme une ressource, suivant les voies ouvertes par l'économie institutionnelle des ressources (Bromley 1989, 1991, 1992 ; Ostrom 1990 ; Schlager Ostrom 1992) et les analyses en termes de régimes institutionnels de ressources (Knoepfel et al. 2007). Nous nous focalisons sur l'analyse des rivalités entre les usagers de la ressource, la régulation politique et juridique de ces rivalités et l'exploitation durable de la ressource. Plus spécifiquement, nous analysons les rapports de force politico-juridiques qui conduisent à une certaine répartition des bénéfices d'exploitation du patrimoine, et à la perpétuation de cette répartition, notamment par les politiques publiques et les droits de propriété.

Sur le plan empirique, notre analyse est focalisée sur deux types de biens patrimoniaux : les vins et les fromages. Nous nous appuyons sur l'étude de six produits, trois vins et trois fromages suisses d'Appellation d'origine contrôlée, considérée ici comme un type de labellisation publique. Ces biens patrimoniaux sont soumis depuis longtemps à une exploitation marchande, et en même temps porteurs de puissantes logiques culturelles et identitaires, exacerbées par un fort intérêt du public pour le patrimoine sous toutes ses formes. La complexité des rivalités qui se déploient autour d'eux est le corollaire de régulations publiques très denses.

A travers des exemples aussi riches se révèle un très grand nombre d'enjeux relatifs au patrimoine. La systématique d'analyse que nous entendons développer dans cette recherche est donc destinée à devenir un outil d'analyse de nombreux autres types de patrimoines traversés par le dilemme de l'exploitation vs. la conservation.

1. Construction conceptuelle de l'objet : du patrimoine protégé au patrimoine exploité

Le fait de considérer le patrimoine comme une ressource suit une double logique d'action et d'analyse. De manière distincte mais convergente, praticien-ne-s du patrimoine et chercheur-e-s en sont venus, en Europe, au cours des dernières décennies, à considérer que le patrimoine pouvait être « exploité » au-delà de sa simple préservation. Nous considérons que cette exploitation du patrimoine doit être interprétée dans les termes d'une ressource qui génère des flux de bénéfices matériels (économiques) et immatériels (symboliques, sensoriels, politiques, etc.). Nous proposons, dans cette partie, de distinguer quatre étapes dans la construction cognitive inhérente au patrimoine, la quatrième étant propre à notre recherche.

1.1 La préservation du patrimoine

Le « patrimoine », dans son acception culturelle contemporaine, est une notion apparue en Europe à la fin du 18^{ème} siècle¹. Initialement, cette notion s'applique principalement à des monuments qualifiés d'« historiques », qu'il s'agit de conserver ; toutefois d'autres types de patrimoines apparaissent également (paysages, traditions, etc.). Les conceptions du patrimoine, mais aussi l'action publique patrimoniale, se stabilisent au cours du 19^{ème} siècle et de la première moitié du 20^{ème} siècle autour d'une logique de « préservation », dont on rencontre deux variantes :

- La première variante, typique de grandes nations comme la France, l'Italie, le Royaume-Uni ou l'Allemagne, est celle de la conservation de monuments et objets matériels, le plus souvent au profit de la construction nationale (Guérin 2004 ; Fisch 2008). Le patrimoine bâti, dans sa permanence, légitime la Nation comme la suite logique d'une longue évolution historique. Cette conception soutient, mais aussi s'alimente à la mobilisation de l'Etat au travers de réglementations protectrices et de l'intervention de corps de spécialistes (administration des monuments historiques).

¹ La notion de monument historique apparaît toutefois dès le 17^{ème} siècle : Morerod Oguey 2008.

- La seconde variante se développe plus spécialement dans les pays de tradition germanique. En Suisse, en particulier, l'avènement de la préservation du patrimoine est la conséquence d'une perte ressentie de lien au passé due à une modernité destructrice. L'industrialisation du pays atteint, à divers degrés, un large spectre d'objets sociaux que l'on va vouloir protéger : paysages, architecture et bâtiments, costumes, habitudes de la vie quotidienne et mœurs, dialectes, etc. (Bachmann 2007). La préservation de ces patrimoines, en Suisse, se limite durant toute la première partie du 20^{ème} siècle à l'action d'organisations associatives comme le Heimatschutz (Le Dinh 1992). Elle ne débouche qu'après la Seconde guerre mondiale sur des politiques publiques et des réglementations protectrices, celles-ci étant du ressort des deux offices (ministères) fédéraux chargés respectivement de la nature et de la culture (Knoepfel et al. 2010).

C'est seulement dans les années 1950 que cette logique de préservation commence à se déployer au niveau international. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, alors que le conflit a détruit en grand nombre des biens considérés comme patrimoniaux, et notamment des monuments, la communauté internationale juge essentiel d'adopter des règles qui empêchent ce type de dommages en cas de guerre future. Après la signature de la Convention UNESCO de La Haye en 1954², de nombreux pays mettent en place des politiques de préservation de leurs patrimoines matériels. Celles-ci prennent la forme d'inventaires dont l'établissement et la mise à jour sont opérés par des services administratifs ad hoc. L'internationalisation se poursuit avec la signature en 1972, dans le cadre de l'UNESCO, d'une Convention sur le Patrimoine mondial³, complétée par d'autres instruments de régulation, tant à l'UNESCO⁴ qu'à l'OMPI⁵.

Le trait commun aux diverses interventions privées ou publiques faites dans le cadre de ce paradigme préservationniste est la tendance à décréter « par le haut » la nécessité d'une préservation d'objets qualifiés de patrimoniaux, au nom d'une conception souvent élitiste du patrimoine (Raemy Berthod 2008). Ce patrimoine est en effet révélé et reconnu comme tel par

² *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 14 mai 1954 (En Suisse : RS 0.520.3).

³ *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, UNESCO, 16 novembre 1972 (en Suisse : RS 0.451.41).

⁴ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, 17 octobre 2003 (RS 0.440.6) ; *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 20 octobre 2005 (RS 0.440.8).

⁵ *Expressions culturelles traditionnelles ou du folklore*, WIPO/GRTKF/IC/19/4 ; *Savoirs traditionnels*, WIPO/GRTKF/IC/19/5.

des spécialistes au service de l'Etat, des expert.es issus de milieux associatifs et des militant.es. Même si les objets correspondants sont localisés, la responsabilité de les décréter comme patrimoines n'échoit que rarement à leurs « riverain.es », c'est-à-dire celles et ceux qui ont un lien immédiat et concret avec eux.

1.2 La construction sociale du patrimoine

Face à ces évolutions sociales, des chercheur.es se sont attaché.es à établir une conception analytique en rupture avec l'évidence apparente de ce que serait le patrimoine : un trésor du passé, que le présent se contenterait de conserver à l'identique et transmettre au futur. L'apport principal de ces recherches a été de montrer que des objets sociaux ne sont décrétés « patrimoniaux » qu'à travers un processus de construction sociale, qui filtre et réinterprète ce qui est, ou non, retenu du passé. Le patrimoine n'existe pas spontanément, de manière univoque et évidente.

Les travaux fondateurs de Hobsbawm et Ranger (1983) et de Lenclud (1987 ; 1994) sur la construction sociale de la tradition inaugurent, dans les années 1980, une approche de la relation sociale au passé qui est encore aujourd'hui dominante (Bendix 2009 ; Avanza Laferté 2005). Celle-ci s'applique aussi bien à l'analyse de la tradition *stricto sensu* qu'aux travaux relatifs à des notions comme le patrimoine, les cultures populaires, le folklore, etc. Hobsbawm et Ranger (1983 : 1-14) montrent que la recherche d'une référence explicite au passé signifie le plus souvent une rupture et non une continuité avec celui-ci. Le réarrangement particulier des éléments constitutifs d'un objet patrimonial doit être compris en référence à des contraintes et opportunités contemporaines davantage que comme la poursuite de coutumes anciennes. La tradition est avant tout ce que l'on fait et refait, dit et redit, elle n'est donc pas nécessairement ancienne, l'essentiel étant qu'elle paraisse « aller de soi ». De manière comparable, Lenclud (1987 : 9-10), propose de dépasser les acceptions de la tradition comme legs au présent d'une époque révolue, ou comme dépôt culturel sélectionné, privilégiant une approche de « la tradition au présent » : un « point de vue » que les sociétés développent sur ce qui les a précédées (ibid. : 31).

Depuis ces travaux fondateurs, un postulat souvent implicite sous-tend les travaux scientifiques relatifs aux objets sociaux comme la tradition ou le patrimoine. Le principal enjeu

structurant ces objets n'est pas la fidélité de la conservation du passé, mais l'habileté avec laquelle les groupes qui se les approprient jouent de ce rapport au passé, pour constituer des objets très spécifiques, par lesquels ils affirment leur identité sociale, présente et future. Cette perspective constructiviste amène à penser la patrimonialisation en des termes stratégiques. La question du lien entre tradition et politique, au cœur des travaux de Hobsbawm, a ainsi été reprise plus récemment dans le contexte de la remise en question de l'Etat-nation (Peckham 2003). Une nouvelle ligne de travaux est par ailleurs en train de se développer autour de la notion de patrimoine immatériel, mettant en tension les notions de patrimoine et de culture⁶.

Les débats contemporains sur le patrimoine immatériel amènent à se demander quel objectif social sert la patrimonialisation, et si la préservation de la diversité culturelle est le but premier ou seulement le but proclamé. La question peut être étendue aux labellisations, lorsqu'elles s'adressent à des objets patrimoniaux faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Hertz et Gonseth (2008) soulignent ainsi qu'on ne peut penser certaines pratiques culturelles populaires (p. ex. le jodel) sans traiter de l'insertion sociale et économique de leurs pratiquants. De manière synthétique, nous retenons de ces travaux le constat qu'un rapport au passé élaboré au travers des « traditions » ou de la « valorisation du patrimoine » implique nécessairement une reconstruction de ce passé. Les mécanismes qui font la valeur contemporaine d'éléments issus du passé deviennent dès lors des objets d'analyse de première importance

1.3 L'exploitation du patrimoine

Ces travaux scientifiques, développés dès les années 1980, contribuent à diffuser dans les cercles de la conservation du patrimoine, mais aussi auprès du grand public, l'idée selon laquelle le patrimoine, loin d'être une pure activité de préservation menée par des acteurs désintéressés, prend place au contraire dans le déploiement d'intérêts politiques, économiques et sociaux. En ce sens, ces travaux contribuent à remettre en cause le paradigme préservationniste, ce qui ouvre la voie à des conceptions alternatives.

⁶ Ces travaux ont pour partie émergé des débats ayant accompagné l'élaboration, puis la signature et les mises en vigueur nationales, de l'inventaire UNESCO du patrimoine culturel immatériel. Cette notion ainsi que l'histoire de son émergence ont été abondamment commentées, notamment dans les contributions réunies par Smith et Akagawa (2009), qui en montrent toute l'ambiguïté.

Un nouveau paradigme émerge ainsi dans les années 1980 et 1990. On peut voir dans son émergence la conséquence de deux évolutions structurelles distinctes.

1. D'une part la hausse de l'engouement social pour le patrimoine ; celui-ci prend des formes toujours plus diverses, englobant désormais pleinement la dimension immatérielle de ce patrimoine. Des objets à fort potentiel patrimonial, mais dont cette dimension n'était pas prépondérante, sont pris dans cette tendance. Ainsi les vins et les fromages, que nous étudions spécialement dans ce projet.
2. D'autre part le bouleversement des conditions-cadre de l'économie, consécutif au tournant néo-libéral des années 1970 et 1980. Celui-ci entraîne simultanément une pression sur les budgets publics et la mise en concurrence des lieux (logiques de « places ») aussi bien que des activités économiques dans un monde globalisé (Brenner 2004). La pression sur les budgets publics tend à fragiliser le soutien étatique aux activités de conservation du patrimoine. La mise en concurrence des lieux, quant à elle, amène les collectivités publiques à développer des aménités localisées, dont les biens patrimoniaux font partie (Kebir 2006).

Cette logique nouvelle place les biens patrimoniaux dans une situation de double contrainte. La conservation d'un bien dépend toujours davantage des ressources liées à sa fréquentation par le public, c'est-à-dire des revenus que l'on peut en tirer. En même temps, cette fréquentation génère le risque d'une surexploitation du bien, qui oblige à en limiter l'accès pour éviter sa destruction. Cette limitation peut prendre la forme de prix élevés, de contingents, d'interdictions, etc., que l'on retrouve pour les biens patrimoniaux les plus divers. Une des stratégies les plus communément observées consiste à obtenir puis sécuriser une différenciation du bien patrimonial, en référence à des biens potentiellement similaires et concurrents (Pecqueur 2006). Le label est un des instruments juridique les plus employés pour assurer cette différenciation, ou, en d'autres termes, pour rendre la double contrainte socialement acceptable.

La logique élitiste, caractéristique du paradigme préservationniste, est relativisée, dans le paradigme de l'exploitation, par l'engouement populaire porté aux biens patrimoniaux. De nou-

velles élites émergent pourtant, composées des acteurs impliqués dans la « mise en patrimoine » de certains biens.

1.4 Le patrimoine comme une ressource

L'avènement des logiques d'exploitation, qui s'ajoutent à celles axées sur la protection, incite à problématiser le patrimoine sous un angle nouveau : en tant que ressource, constituée par un ensemble d'éléments constitutifs matériels et immatériels, qui entrent en interaction les uns avec les autres. Sur le plan scientifique, le fait de considérer un bien patrimonial comme une ressource est récent (une vingtaine d'années). Nous nous situons ici dans le sillage des travaux scientifiques qui abordent le patrimoine dans une telle perspective (Faure 1999 ; Camagni et al. 2004 ; Kebir 2006) ; notre apport est de systématiser l'analyse ressourcielle, en construisant pour cela un cadre d'analyse centré sur le concept de ressource. Ce cadre s'appuie sur les travaux de l'économie institutionnelle des ressources (Bromley 1989, 1991, 1992 ; Ostrom 1990 ; Schlager & Ostrom 1992) et des régimes institutionnels de ressources (Gerber 2006 ; Knoepfel et al. 2007).

Le point commun de ces travaux est d'analyser les conditions institutionnelles - tout spécialement les droits et règles - de gestion durable des ressources naturelles. Ils explorent principalement la manière dont des « droits d'accès » à la ressource sont mis en place, et interprètent les conflits politiques et économiques en termes de rivalités autour de ces droits. La notion de rivalité renvoie à la position potentiellement conflictuelle que les usagers d'une ressource occupent pour l'accès aux biens ou services procurés par cette dernière. La rivalité correspond au fait que le prélèvement d'une unité de bien ou service par un usager se fait au détriment d'un autre usager, c'est-à-dire que l'usage de l'un entrave ou compromet l'usage de l'autre. Dans le cas de ressources communes (*common pool resources*), il s'agit de « soustracabilité » (Ostrom et al. 1994, 6-8). Un grand nombre de rapports sociaux entre les acteurs d'un même système ressourciel peuvent être analysés au prisme des rivalités portant sur le partage des usages de la ressource. Rivalité ne signifie toutefois pas toujours conflit : la régulation peut favoriser une gestion des rivalités permettant précisément de résoudre un conflit en stabilisant les rivalités (Aubin, 2007 : 58).

En considérant le patrimoine en tant que ressource, il apparaît que les attentes face à celui-ci divergent, ce qui correspond à certaines formes de rivalités. Un bien patrimonial correspond en effet à la configuration spécifique d'une pluralité d'usages rivaux d'un bien commun. Or, actuellement, deux types de conflits peuvent être identifiés autour du patrimoine : ceux portant sur l'accès aux différents bénéfices - actuels ou espérés - du patrimoine, et ceux relatifs aux investissements nécessaires à l'entretien de celui-ci. Premièrement, pour les acteurs centrés sur l'exploitation par exemple, les bénéfices consistent en particulier en des flux de revenus nés sur des marchés. Les comportements de certains acteurs s'orientent donc selon une logique marchande, qui peut devenir prépondérante au point de porter préjudice aux logiques identitaires ou culturelles portées par d'autres acteurs ; il y a un risque de dévalorisation de la ressource dû à un usage trop intensif d'un service (surexploitation). Outre ces rivalités portant sur la distribution des « fruits » de la ressource, un deuxième type de rivalité est propre au patrimoine et concerne l'entretien de ce dernier. Dans la mesure où il s'agit d'une construction sociale où s'opère notamment une sélection d'éléments et de pratiques tirés du passé, le patrimoine doit être alimenté sur la base d'un travail d'entretien assuré par ses usagers. Or, certains usagers vont tenter de limiter leur implication dans le travail d'entretien, tout en tâchant de retirer un maximum de bénéfices de la ressource, mettant ainsi en péril à plus ou moins long terme la capacité de la ressource à procurer des services. Cependant, cette issue n'est pas inéluctable, dans la mesure où ces rivalités sont régulées par l'édiction de règles de comportement structurant l'usage de la ressource. De fait, le passage des logiques de préservation aux logiques d'exploitation, loin de faire basculer les biens patrimoniaux dans une régulation de type purement marchand, fait apparaître une configuration et un type de régulation que l'on peut qualifier de « ressourciels ».

Alors que les travaux de l'économie institutionnelle se concentrent sur les composantes auto-organisées du cadre institutionnel de régulation (contrats, accords), l'approche par les régimes institutionnels insiste sur les droits issus des politiques publiques. Cette dernière dimension est indispensable à l'analyse d'objets empiriques fortement insérés, à divers titres, dans le tissu du droit public, tels ceux que nous les abordons ici. Par ailleurs, sa prise en considération permet de montrer les jeux d'acteurs publics et privés en vue de modifier en leur faveur non seulement les droits, mais aussi, plus largement l'édifice institutionnel dans lequel ils s'insèrent (Young 1996). Ce dernier apparaît en effet comme un déterminant essentiel de la forme même que prennent certains biens patrimoniaux très régulés, comme le vin ; sa maîtrise

peut susciter ainsi d'intenses mobilisations des acteurs (Smith et al. 2007). L'approche par les régimes institutionnels nous permet également de questionner les interactions et articulations entre institutions de niveaux différents (du local à l'international). Ces interactions peuvent se révéler décisives pour réduire ou augmenter la performance et la robustesse d'institutions individuelles (Young 2002 ; Berkes 2002). Centrer une partie de l'analyse sur le niveau local facilite l'observation de la capacité d'adaptation et de réinterprétation des institutions, par les acteurs locaux, lorsque celles-ci changent ou apparaissent (Streeck et Thelen 2005 ; Aoki 2001). Cette focale multi-niveaux est originale, car peu fréquente dans le champ de la recherche sur les biens patrimoniaux.

La question de la durabilité de la ressource est au cœur des relations de causalités étudiées par les approches institutionnalistes. La durabilité y est définie en référence aux usages : chaque ressource offre des biens et services faisant l'objet d'usages divers. Or, il apparaît empiriquement que lorsque la régulation échoue à coordonner les usages rivaux d'une ressource, cet échec met en danger le renouvellement et par conséquent la durabilité de cette dernière. Ceci a notamment été mis en avant dans le cas de gestion de l'eau, de la forêt, du sol, du paysage ou encore de l'air (Knoepfel et al. 2003 ; Gerber 2006 ; Savary 2008).

La durabilité de la ressource découle ainsi, par postulat, de la qualité de l'édifice institutionnel de régulation de ces usages, et en particulier de règles de comportement fondées sur le droit qui régulent les rivalités (le « régime institutionnel »). Ces règles sont analysées selon leur degré d'étendue (tous les usages de la ressource sont-ils couverts par une règle ?) et de cohérence (les règles sont-elles compatibles entre elles dans leurs contenus, et coordonnées au niveau procédural ?). Un régime institutionnel étendu et cohérent favorise, par postulat, la durabilité des usages de la ressource, en ce qu'il régule les rivalités entre usages concurrents.

2. Modélisation, variables et hypothèses

Nous exposons dans cette partie la manière dont nous construisons notre modèle théorique, afin de pouvoir appliquer les outils analytiques de l'approche ressourcielle.

2.1 Modélisation (1) : ressource, biens et services, acteurs

La question principale est de savoir ce qu'est, précisément, la ressource patrimoniale, et quels sont les biens et services que l'on en tire. Cet effort de définition s'est révélé être un point central de l'analyse néo-institutionnaliste des ressources naturelles complexes ; il est d'autant plus nécessaire s'agissant de ressources en grande partie anthropiques.

Il est difficile d'appliquer la même définition « du patrimoine » ou de « la ressource » à des objets aussi différents que des monuments historiques, des paysages, des danses ou des coutumes. Cela implique de construire des définitions suffisamment concrètes pour refléter les particularités des objets étudiés, et suffisamment abstraites pour que ces particularités puissent être mises en équivalence dans un langage conceptuel commun. Les objets empiriques retenus pour cette recherche, des vins et fromages suisses d'Appellation d'Origine, permettent une montée en généralité dont la pertinence pourra être testée dans d'autres recherches.

Les travaux de Bérard et Marchenay (1995 ; 2004), Letablier (1992), Barjolle et al. (1998), Gerber (2006), de Fossey (2004) nous permettent de définir le patrimoine à partir des éléments constitutifs suivants :

- Les « compétences de réception », permettant aux acteurs concernés de consommer et/ou apprécier le patrimoine, y inclus la croyance selon laquelle ce patrimoine a une valeur.
- Les « savoir-faire de production », permettant aux acteurs concernés de produire et/ou d'entretenir le bien patrimonial, y inclus l'appareillage technique nécessaire à l'exercice de ces savoir-faire.
- Les « infrastructures » inhérentes à l'existence du bien patrimonial, dont la destruction entraîne celle du bien, soit les terrains, bâtiments, etc.

Nous considérons que ces éléments constitutifs et le résultat de leurs interactions constituent une ressource. Le bien patrimonial, dans sa réalité tangible (un vin, un fromage), n'est « patrimonial » que parce qu'il est associé à cette ressource. Il serait possible de combiner autrement ces éléments, ou de ne pas les combiner du tout ; leur ajustement n'est jamais spontané, c'est un processus politique, institutionnel et social spécifique, qui se redéploie constamment.

Dans le cas où le bien patrimonial fait l'objet d'une exploitation, et en particulier d'une exploitation économique, la ressource produit de nombreux services. Les principaux services peuvent être classés en trois catégories, que l'on retrouvera pour tous les biens patrimoniaux :

- Les services « monétaires », qui sont des flux de revenus. Un vin ou un fromage génèrent une valeur ajoutée répartie entre les différents acteurs contribuant à sa fabrication et sa commercialisation.
- Les services « symboliques », vecteurs d'identité, prestige social, pouvoir, etc. Un bon vin donnera à celui qui le sert et/ou le déguste une certaine distinction ; un fromage de terroir sera considéré comme l'emblème d'une région ; un élu local tirera partie de son soutien aux produits locaux ; le responsable d'une grande interprofession viticole ou fromagère disposera de locaux, de personnel, de ressources à distribuer, donc de pouvoir ; etc.
- Les services « sensoriels », c'est-à-dire l'expérience sensible du bien patrimonial : le goût et les arômes, la texture en bouche, la couleur, l'aspect extérieur, etc. S'agissant de produits alimentaires, ces services sont essentiels.

Outre ces trois catégories de services, les éléments constitutifs de la ressource produisent aussi, par ailleurs, des services qui ne sont pas liés au bien patrimonial étudié. Ces usages sont, ou non, compatibles avec l'usage des services de la ressource patrimoniale. Par exemple, une parcelle de vigne pourra être un refuge pour la faune ou la flore ; ou une installation de fromagerie permettra de produire d'autres fromages. Ces derniers usages sont compatibles avec l'usage patrimonial. En revanche, si la vigne est arrachée pour faire place à une construction, la production du bien patrimonial sur cette parcelle s'arrête.

Tous les services produits par la ressource sont exploités par des acteurs regroupés conceptuellement en trois catégories⁷ (Gerber 2006), qui forment ensemble le système ressourciel propre à chaque bien patrimonial :

- les « Producteurs ». Il s'agit des fabricants du bien patrimonial (producteurs de lait, vigneron, fromagers, encaveurs, affineurs de fromage, etc.), mais aussi des détenteurs des « infrastructures » associées à la fabrication (vignobles, pâturages, installations de transformation, etc.).
- les « Consommateurs ». S'agissant de vins et fromages, nous désignons sous ce nom ceux qui les mangent et les boivent. Notons que des « Producteurs » peuvent être en même temps des « Consommateurs ».
- les « Courtiers » : il s'agit des intermédiaires de mise en marché du bien patrimonial, c'est-à-dire d'acteurs qui ont intérêt à sa préservation et/ou son exploitation, sans en être directement producteurs ni consommateurs. Cette catégorie, très vaste, regroupe des acteurs aux intérêts souvent divergents : grossistes et distributeurs ; organisations collectives de gestion et promotion des produits (interprofessions) ; organisations de contrôle des produits (organismes de certification, laboratoires d'analyse) ; certificateurs de systèmes qualité et sécurité sanitaire des produits (certificateurs ISO ou HACCP) ; experts produisant de la connaissance et des analyses sur les produits (universitaires) ; offices du tourisme ; éditeurs de livres sur le vin ; politiciens impliqués dans la défense des produits de terroir ; etc.

Un quatrième acteur, que l'on désignera de manière synthétique comme « Acteur politico-administratif » (Knoepfel et al. 2006), peut intervenir dans le système ressourciel ou à ses marges, non pas sur la base de ses activités (comme les autres acteurs), mais de son statut⁸. On regroupe sous ce vocable l'ensemble des acteurs étatiques de différents niveaux (communes, cantons et confédération) et fonctions (acteurs législatifs, exécutifs et judiciaires).

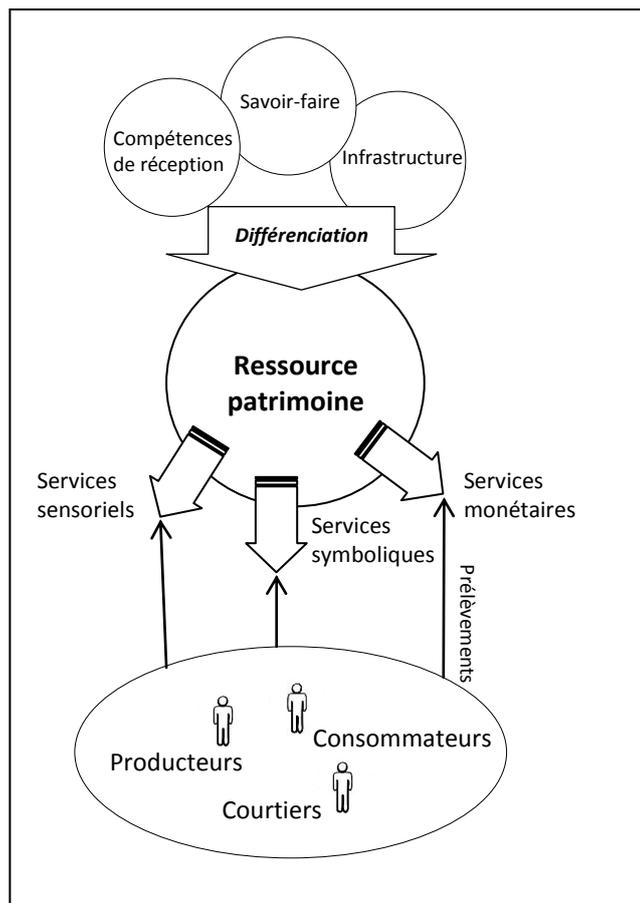
⁷ Les acteurs concrets peuvent appartenir, dans leurs différentes activités, à plusieurs de ces catégories conceptuelles. Un « Producteur » est, le plus souvent, aussi « Consommateur ». Il est « Courtier » dans la mesure où, par exemple, il investit dans le marketing de son vin ou fait partie des organisations interprofessionnelles de régulation.

⁸ Alors que l'économie institutionnelle des ressources ne prend pas en compte l'acteur étatique, l'approche par les régimes institutionnels considère, au contraire, que ce dernier, lorsqu'il met en œuvre des politiques publiques ayant une incidence sur la ressource considérée, doit impérativement être intégré à l'analyse.

Pour les cas analysés dans cette recherche, les services de l'agriculture des cantons, l'Office fédéral de l'agriculture, les services des Chimistes cantonaux, et l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle sont parmi les « Acteurs politico-administratifs » les plus présents dans le jeu ressourciel.

Le plus souvent, l'« Acteur politico-administratif » influence directement ou indirectement sur l'ajustement des éléments constitutifs d'une ressource. Il le fait notamment par le biais de réglementations portant sur « ce que doit être » un vin ou un fromage AOC. On a vu toutefois, dans le cas des vins valaisans, après les crises de surproduction du début des années 1980, les « Producteurs » et « Courtiers » se battre - en vain - contre l'intervention de l'Etat du Valais, c'est-à-dire contre son ingérence dans le système ressourciel.

Fig. 1 Système ressourciel: ressource, services, acteurs et différenciation



2.2 Modélisation (2) : la différenciation du bien patrimonial

Les biens et services produits par une ressource patrimoniale ne sont pas nécessairement exceptionnels. Notre recherche ne se limite pas à l'étude de « grands vins » ou de « fromages de prestige ». Ainsi, le simple fait d'être vigneron donnera à une personne une identité professionnelle qui fonde son existence sociale (service symbolique) mais ne lui confère pas pour autant une position sociale élevée. Autre exemple : le Gruyère (fromage) ou le fendant (vin) sont considérés, en Suisse romande, comme des produits de consommation courante, si ce n'est quotidienne. Seuls des Gruyères vieux, ou d'alpage, ou d'une fromagerie particulière, et des fendants d'une parcelle spéciale, ou d'un producteur renommé, entreront dans le cercle des produits socialement reconnus comme « hauts de gamme ».

En revanche, tous les biens patrimoniaux étudiés dans cette recherche sont dans une logique générale de différenciation. L'ajustement des éléments constitutifs décrits ci-dessus implique que les acteurs se reconnaissent entre eux comme étant liés par un « même » produit qui est « différent » des autres ; il s'agit, en d'autres termes, de tracer le périmètre de la ressource, tant substantiel qu'actoriel. L'ajustement des éléments constitutifs fait donc littéralement « apparaître » une ressource, objet social distinct d'autres objets sociaux plus ou moins comparables. Un fromage à raclette valaisan n'est pas un fromage à raclette d'une autre région, ni a fortiori un Gruyère. Cet ajustement est un processus historique assez long, consacré en général par l'usage d'un nom spécifique : un fendant valaisan n'est pas un chasselas vaudois, quand bien même il peut être difficile pour un simple amateur de distinguer gustativement ces deux vins issus d'un même cépage.

Par ailleurs, on voit empiriquement que les acteurs, la plupart du temps, cherchent à accentuer cette différenciation, en donnant à leur produit des caractéristiques communes fortes. Rappelons que les services tirés de la ressource dépendent de la capacité de celle-ci à différencier le bien patrimonial sur le « marché » qui lui correspond. En d'autres termes, si le bien en question ne parvient plus à se différencier, l'ensemble des services tirés de la ressource en sera négativement affecté. A l'inverse, en cultivant la différenciation de leur bien patrimonial, les acteurs améliorent la position de celui-ci sur le marché. Ainsi, le fromage L'Etivaz AOC est fait « au feu de bois ». Ce qui fut, jusqu'à il y a une trentaine d'années, une contrainte natu-

relle et sociale incontournable, est aujourd'hui un choix collectif des producteurs de ce fromage, qui contribue au succès commercial du produit.

La dimension de la différenciation, peu présente pour d'autres types de ressources (eau, forêts, ...), est donc, à l'inverse, centrale dans ce projet.

2.3 Modélisation (3) : charges d'entretien, droits

Contrairement aux fonds naturels, la ressource liée à un bien patrimonial ne peut être maintenue que par une action humaine spécifique. On désigne comme « travail d'entretien » la charge additionnelle découlant de l'usage ajusté des éléments constitutifs de la ressource, par rapport à d'autres usages possibles de ces éléments. Le travail d'entretien se décline en coûts financiers (ou renoncement aux gains que permettrait un usage concurrent des éléments constitutifs de la ressource), en implication temporelle et matérielle dans des activités de coordination et en production de consensus. Par exemple, pour fabriquer un Vacherin Mont d'Or considéré socialement comme « authentique », un fromager devra renoncer à pasteuriser le lait. Pasteuriser serait moins risqué et plus rentable que d'utiliser du lait seulement thermisé, mais cela changerait trop le goût et l'image du produit.

Les acteurs d'un système ressourciel entrent en rivalité pour l'exploitation des services tirés de la ressource (stratégies de maximisation), et sont également en conflit pour la répartition des charges d'entretien. Des droits « positifs » réglementent et sécurisent ainsi l'accès des acteurs aux services tirés de la ressource. Ils régulent les rivalités pour l'usage des services de la ressource. Ainsi, des contingents de production limitent le service économique (flux de revenu) qu'un producteur de lait ou un vigneron peuvent tirer de leur troupeau ou de leur vigne. Autre exemple : dans certaines communes viticoles vaudoises, la production communale de vin est réservée aux habitants du lieu.

Des droits « négatifs » réglementent et rendent prévisibles les obligations d'entretien des acteurs envers la ressource. On peut dire qu'ils régulent les rivalités entre l'usage normal des services de la ressource et des usages alternatifs de services tirés des éléments constitutifs de la ressource. En effet, accomplir une obligation d'entretien de la ressource équivaut, la plupart

du temps, à renoncer à un usage alternatif des éléments constitutifs⁹. Ainsi, produire uniquement la quantité de raisin par mètre carré prescrite par la loi (1.4 kg/m² pour les blancs)¹⁰ constitue une obligation d'entretien. La loi régule de la sorte la rivalité entre le vigneron voulant faire un usage productiviste de sa vigne et le consommateur désirant un vin de qualité.

2.4 Variable dépendante : le profil des services tirés de la ressource

La variable que nous voulons expliquer est le profil que prend la ressource dans ses états successifs, sur une durée moyenne (30 ans). Dans la perspective anthropique de l'approche institutionnaliste adoptée ici, ce profil correspond en fait à l'ensemble des services tirés de la ressource. Les caractéristiques de ces services étant indissociables d'ajustements particuliers des éléments constitutifs de la ressource, le contenu des services équivaut au profil de la ressource. Ainsi, lorsque les techniques de fabrication d'un vin ou d'un fromage sont modifiées, son goût n'est plus le même. Son profil change. Cela signifie que des personnes qui étaient attachées à l'ancien goût (service sensoriel), qui était peut-être pour eux le goût « authentique », ou « de leur enfance » (service symbolique), ne pourront plus faire usage de ce service de la ressource, parce qu'il a disparu. On peut interpréter ainsi les fortes réactions, en 1986, à l'introduction de la thermisation du lait pour la fabrication de Vacherin Mont d'Or¹¹.

Nous considérons, dans cette recherche, qu'une dimension spécialement pertinente du profil de la ressource est sa différenciation (cf. section précédente). Dans l'exemple cité ci-dessus, si le goût se rapproche de celui des produits similaires, la différenciation diminue. Toutefois, il faut souligner le fait que la différenciation ne correspond pas à un profil unique de la ressource : plusieurs voies de différenciation, c'est-à-dire plusieurs combinaisons entre éléments constitutifs de la ressource, sont possibles. Logiquement, ces combinaisons différentes donnent un profil différent et procurent des services différents aux acteurs.

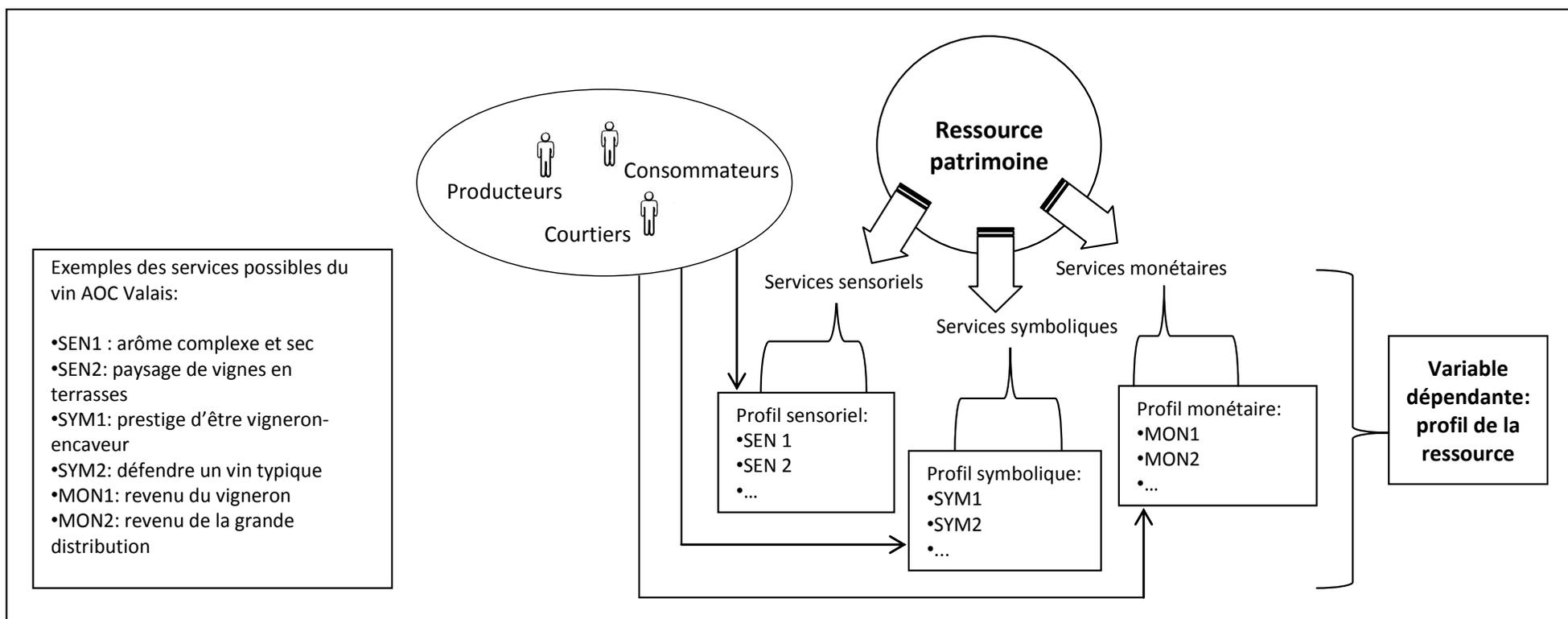
⁹ Le fait de ne pas entretenir un élément constitutif, par exemple de ne pas renouveler l'encépagement d'une vigne ou de ne pas entretenir des pâturages, est considéré ici comme un usage alternatif.

¹⁰ Ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin (RS 916.140) Art. 21.

¹¹ La question sera évoquée jusqu'au Parlement fédéral suisse : « Interpellation Reymond Vacherin Mont-d'Or et lait cru. Exigences hygiéniques et microbiologiques », *Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale* 1987 volume II session d'été Conseil des Etats FF 86.978.

En particulier, les acteurs attachés aux services relevant de ce qu'ils considèrent comme « la tradition » seront plus ou moins bien servis, selon le type d'ajustement retenu. En d'autres termes, on ne peut pas affirmer que plus un produit est différencié, plus il est proche de la « tradition » et plus il est « patrimonial ». Réciproquement toutefois, il est vrai que les caractéristiques les plus « traditionnelles » du produit sont fréquemment mises en avant pour accroître la différenciation de la ressource. On peut citer en exemple la mise en avant des cépages autochtones en Valais (Arvine, Amigne, Humagne, Cornalin), dans le canton de Vaud (Plant Robert, Servagnin) ou dans les Grisons (*Completer*).

Fig. 2 Variable dépendante



2.5 Variables indépendantes (1) : les acteurs

Notre première variable explicative est constituée par les acteurs-usagers des différents systèmes ressourciels étudiés. Les acteurs « Producteurs », « Consommateurs » et « Courtiers » construisent, individuellement et collectivement, des stratégies dont le but ultime est de jouir des services de la ressource, ou, éventuellement, de détruire cette dernière. Ces acteurs sont, fondamentalement, en rivalité les uns avec les autres sur l'usage des services de la ressource. Ils jouent sur les règles de comportement (cf. section suivante), parce que celles-ci permettent de réguler leurs rivalités. C'est l'aspect que nous analysons particulièrement dans cette recherche.

Ces règles, et singulièrement les règles relatives à la propriété intellectuelle, génèrent aussi des conflits : elles impliquent l'inclusion de certains acteurs dans le système ressourciel propre à un bien patrimonial, et l'exclusion d'autres acteurs. Ce mécanisme constitue le principal ressort des jeux d'acteurs relatifs aux ressources patrimoniales engagés dans des régulations de type AOC. Il suscite des alliances et des oppositions, parfois même des coalitions d'acteurs. Les « *ins* » jouissent des services fournis par la ressource, les « *outs* » n'en jouissent pas. Les « *outs* » tentent d'entrer dans le système ressourciel ou, à défaut, de le détruire, les « *ins* » tentent de les repousser.

Parmi les rivalités relatives aux ressources patrimoniales étudiées dans cette recherche, les plus conflictuelles opposent des « Producteurs » entre eux. Ainsi, les professionnels du fromage Vacherin Mont d'Or (des « Producteurs ») ont tenté, au cours des années 2000, d'empêcher certains « Producteurs », installés hors de leur aire de production, de fabriquer des fromages similaires au leur, mais commercialisés sous des marques différentes. Ils ont agi en attaquant ces « Producteurs » devant la justice, sur la base de la réglementation AOC. En vain : le Tribunal fédéral a estimé que la réglementation AOC ne permettait pas une pareille limitation du droit des marques¹². On trouve un autre bon exemple dans le domaine du vin : les « Producteurs » valaisans de cépages autochtones (Petite Arvine, Amigne, etc.) ont tenté, au milieu des années 2000, d'empêcher les « Producteurs » d'autres cantons de vendre des

¹² ATF 2C_852/2009.

vins sous le nom de ces cépages. Ils ont agi en demandant - en vain - une modification de la réglementation fédérale (DFE, DFI 2008).

Une deuxième source de conflits typiques est l'opposition entre les « Producteurs » et les « Autorités politico-administratives ». Ces dernières définissent - en partie - ce que « doivent être » les produits qui entrent dans les dispositifs d'AOC. Ainsi, un vin AOC est défini comme un vin de qualité supérieure, cette qualité étant principalement obtenue par une limitation du rendement maximal du vignoble à 1.2 ou 1.4 kg de raisin par m² (respectivement pour les vins rouges et blancs, en Suisse romande)¹³, alors même que la vigne peut produire davantage. Dans le cas du Vacherin fribourgeois, l'Office fédéral de l'agriculture a empêché que, à long terme, ce fromage puisse être fabriqué à partir de lait pasteurisé, car cela atteint des caractéristiques de ce fromage considérées comme « patrimoniales » (amertume, « noyau », ...) (Boisseaux 2007). Dans ce contexte particulier comme dans d'autres, l'Etat défend les services à caractère spécifiquement patrimonial. En reconnaissant que les problèmes liés au respect du patrimoine sont des problèmes publics, il se substitue partiellement à certaines catégories de « Consommateurs » et intervient dans le jeu sur les règles de comportement pour leur permettre de bénéficier de certains services.

2.6 Variables indépendantes (2) : les règles de comportement

Les droits d'usage sur les services issus de la ressource patrimoniale constituent la seconde variable que nous considérons comme explicative dans la présente recherche¹⁴. Ce choix, qui comporte une part d'arbitraire, a toutefois des raisons axiologiques : nous postulons en effet que tous les processus naturels et sociaux susceptibles d'avoir un effet sur le profil de la ressource, et en particulier sur sa différenciation, vont engendrer des actes de régulation, qui passent par l'édiction de règles de comportement formelles ou informelles. Ce, d'autant plus que les biens patrimoniaux considérés se trouvent être enserrés dans un tissu de régulations déjà très dense : un changement provenant de variables exogènes rendra nécessairement obsolètes certains aspects de la régulation, et justifiera que l'on établisse nouvelles règles.

¹³ Ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin (RS 916.140) Art. 21.

¹⁴ Nous ne testons pas ici directement des variables comme l'effet sur la ressource des changements climatiques ou d'autres bouleversement naturels majeurs ; ni de facteurs culturels généraux, comme la relation à l'alcool.

Nous définirons donc notre première variable explicative à partir de l'édifice institutionnel constitué par l'ensemble des règles de comportement implicites ou explicites encadrant le comportement des acteurs-usagers de la ressource considérée, propre à un bien patrimonial particulier. De manière générale, les règles de comportement attribuent des droits d'usage et des obligations sur la base :

1. du système régulateur, c'est-à-dire des droits de propriété ; dans les cas retenus ici, il s'agit de la propriété des infrastructures (propriété foncière, propriété privée des installations de production) et de la propriété intellectuelle sur la désignation des biens patrimoniaux (Appellations d'origine contrôlées viticoles, Appellations d'origine contrôlées et Indications géographiques protégées pour les autres produits agro-alimentaires¹⁵),
2. des politiques publiques, c'est-à-dire, pour les objets retenus ici des politiques agricoles, d'aménagement du territoire, d'hygiène, de protection de la nature et du paysage, de la concurrence, etc.

Nous distinguons, au sein de ces règles de comportement, trois corpus :

- L'arrangement régulateur local (Aubin 2007 ; Knoepfel 2010). Il est constitué par les règles définies au niveau du périmètre local propre à chaque ressource étudiée, et relativement à cette ressource particulière (p.ex. le cahier des charges AOC d'un fromage). Certaines de ces règles, informelles, sont issues de processus sociaux locaux ; ainsi, par exemple, les relations commerciales entre vignerons (producteurs de raisin) et encaveurs (qui transforment le raisin en vin) en Valais, très rarement formalisées en contrats écrits, mais stabilisées par des formes de loyauté entre acteurs.

¹⁵ Ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin (RS 916.140); Ordonnance du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés (RS 910.12).

- Le régime institutionnel (Knoepfel et al. 2007). Il est principalement constitué par : a/ les règles transversales portant spécifiquement sur les *types* de biens patrimoniaux étudiés ici : les vins, les fromages, et de manière plus générale les produits agricoles ; b/ les règles relatives aux infrastructures de production (donc la propriété foncière et l'aménagement du territoire) ; c/ les règles de propriété intellectuelle (réglementation générale sur les AOC ou AOC-IGP). Toutes les règles du régime institutionnel sont, en principe, émises aux niveaux national et international (Accord sur les TRIPS¹⁶), mais dans le contexte fédéraliste suisse il arrive qu'elles soient aussi émises au niveau cantonal.
- Le cadre légal général, c'est-à-dire les règles transversales auxquelles les arrangements réglementaires locaux et les régimes institutionnels sont soumis. Il s'agit principalement, pour les cas étudiés dans cette recherche, des règles de la concurrence, des normes sanitaires et du droit général de la propriété intellectuelle.

Notons que ces trois corpus sont, pour l'essentiel, emboîtés les uns dans les autres, à l'instar des *nested institutions* d'Ostrom et al. (1994 : 46). Les règles de l'arrangement réglementaire local s'appuient sur les règles du régime institutionnel, qui sont fondées sur les règles du cadre légal général. Toutefois, il arrive que les règles particulières dérogent, plus ou moins légitimement, aux règles générales. Par exemple, en Suisse, les règles relatives aux interprofessions AOC dérogent - en partie - au droit de la concurrence. L'arrangement réglementaire local, en principe, applique et complète les règles du régime institutionnel ; mais il peut aussi arriver qu'il les contourne ou les détourne. Ainsi, dans le cas du Vacherin fribourgeois AOC, l'Office fédéral de l'agriculture a accepté un délai transitoire très supérieur à la règle, permettant à certaines entreprises de continuer à pasteuriser le lait (alors que la politique traditionnelle du même Office s'y oppose). Ces discordances ouvrent des conflits entre acteurs, ainsi que des stratégies visant à leur changement.

¹⁶ Agreement on trade-related aspects of intellectual property rights : Annex 1C of the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization, signed in Marrakesh, Morocco on 15 April 1994 (In Switzerland : RS 0.632.20).

2.7 Question de recherche et hypothèses

Notre projet vise prioritairement à décrire et analyser l'évolution de nos variables, ainsi que les liens de corrélation qui les lient, sur une période de trente ans :

- Nombre et type d'acteurs impliqués dans et exclus du système ressourciel, ainsi que leurs interrelations (variable indépendante 1)
- Caractéristiques des règles de comportement (variable indépendante 2),
- Profil de la ressource et différenciation (variable dépendante).

Plus spécifiquement, notre recherche entend répondre à la question suivante :

- Quels jeux les acteurs d'un système ressourciel particulier mènent-ils sur les règles de comportement pour conserver ou modifier, en leur faveur, le profil de la ressource ? En d'autres termes, comment agissent-ils, à partir des règles de comportement, pour s'assurer durablement des flux de services tirés de la ressource et/ou empêcher que d'autres puissent en bénéficier ?

Notre interrogation sur le profil de la ressource (variable dépendante) consiste à déterminer type et l'intensité des services offerts par la ressource, ainsi que l'évolution de ceux-ci au cours du temps. L'hypothèse classique des approches ressourcielles est que les règles de comportement favorisent, ou non, une gestion durable de la ressource, c'est-à-dire son renouvellement. Ici, toutefois, la notion de durabilité est inapplicable. En effet, le renouvellement implique une réplique ou un remplacement à l'identique. S'agissant de biens patrimoniaux, l'ajustement des éléments constitutifs de la ressource change constamment, le profil de la ressource ne se « renouvelle » donc pas. Il importe plutôt d'observer ce que devient ce profil, et en corollaire à quels acteurs la ressource fournit des services. La notion de différenciation permet de caractériser globalement le profil de la variable dépendante.

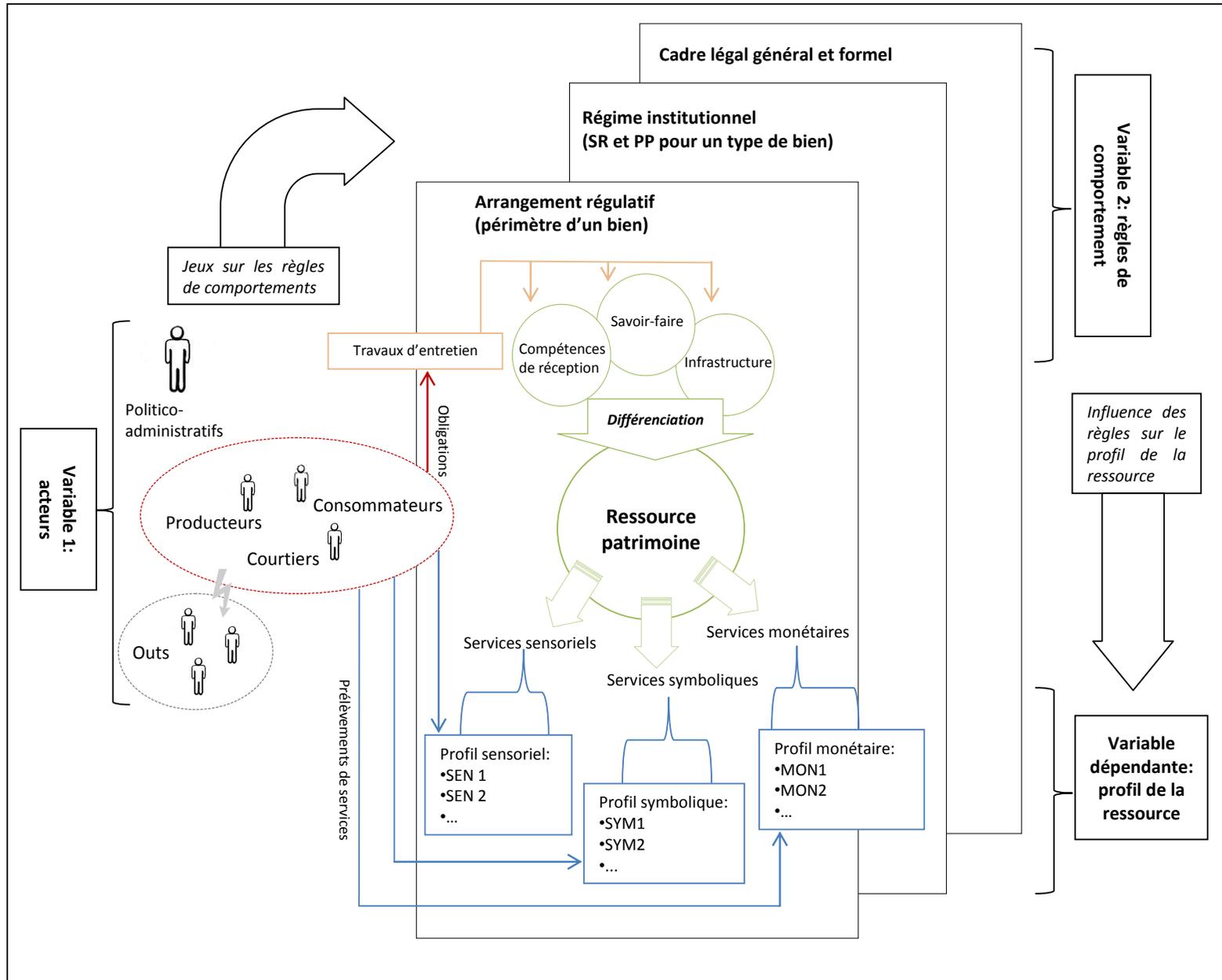
Notre interrogation sur les acteurs (variable indépendante 1) nous amène à les différencier selon les catégories conceptuelles définies plus haut. Il s'agira de voir qui, entre et parmi les « Producteurs », « Consommateurs », « Courtiers » et l'« Autorité politico-administrative », peut jouer sur les règles de comportements, selon quelles modalités et quelles alliances.

Notre interrogation sur les règles de comportement (variable dépendante 2) vise à déterminer quelles caractéristiques les acteurs vont essayer de donner à ces règles. A la suite de Knoepfel et al (2003, 2007), nous distinguons les deux caractéristiques suivantes :

- Leur étendue. Selon que les services tirés de la ressource et les travaux d'entretien sont régis ou non par une règle de comportement, cette étendue sera plus ou moins élevée.
- Leur cohérence. Selon que les règles de comportement s'articuleront ou non entre elles, tant sur le plan substantiel que procédural, cette cohérence sera plus ou moins élevée.

Nous considérons cependant que le jeu des acteurs sur les règles de comportement pour assurer la différenciation de la ressource et leurs bénéfices individuels ne se limite pas à un jeu sur l'étendue et la cohérence. Selon nos premières investigations empiriques, les acteurs cherchent aussi à établir des règles plus ou moins exigeantes (notamment envers les obligations d'entretien), plus ou moins discriminantes (propres à exclure des concurrents pour assurer leurs propres bénéfices), plus ou moins flexibles (aptés ou non à faire face aux chocs exogènes et à l'apparition de rivalités imprévues), plus ou moins résistantes aux attaques (aptés à maintenir l'édifice des règles, face aux attaques de ceux qui veulent le détruire). Il apparaît difficile de caractériser *ex ante* ces phénomènes en véritables « dimensions » des règles de comportement, à l'inverse de l'étendue ou la cohérence. Une meilleure caractérisation sera un *output* du projet.

Fig.2 Jeux d'acteurs et règles de comportement fixant des droits d'usage et des obligations d'entretien



L'identification de régularités et corrélations éventuelles entre variables constituera l'aboutissement du projet. Le jeu des variables retenues ici n'est pas suffisamment lisible, même à l'aide de la littérature et de nos premières investigations empiriques, pour que des hypothèses globales, communes aux six cas, et couvrant l'ensemble des problématiques abordées plus haut, puissent être précisément exprimées.

Toutefois, à ce stade, il nous est possible d'émettre quatre hypothèses partielles, qui font écho à des situations observées empiriquement avec une certaine régularité :

- Si les règles de comportement sont considérées par certains acteurs du système ressourciel comme trop ou pas assez exigeantes, alors elles conduisent ceux-ci à sortir du système et affaiblissent la différenciation de la ressource.
- Si l'« Autorité politico-administrative » accorde une labellisation de type AOC à un bien patrimonial, alors elle rend plus divers le profil de la ressource, notamment en protégeant les services symboliques et sensoriels.
- Si des « Producteurs » sont fortement dotés en ressources économiques, alors ils poursuivent des stratégies d'affaiblissement relatif des obligations d'entretien, et simultanément de renforcement des règles de discrimination - pour autant qu'ils soient inclus dans l'arrangement régulateur.
- Si une catégorie d'acteurs s'allie avec des « Courtiers » à forte capacités d'action, alors cette alliance devient dominante dans la définition des règles de comportement.

3. Opérationnalisation

3.1 Méthodologie

Nos investigations empiriques reposeront sur six études de cas (trois fromages et trois vins), qui seront construites selon un protocole standardisé et exploitées dans une perspective comparative. Ce projet retracera l'évolution sur trente ans, et pour chaque cas, des variables indépendantes et dépendante, et établira une évaluation des corrélations éventuelles. Le recueil des données sera effectué sur la base d'entretiens semi-directifs (une centaine en tout), d'une analyse documentaire (archives des organisations professionnelles, coupures de presse, archives des processus de reconnaissance en AOC) et d'une analyse juridique (textes législatifs et réglementaires, jurisprudence).

3.2 Choix des cas

La sélection des 6 cas d'étude est faite sur la base des variables explicatives (King, Keahone et Verba, 128-139, 1994), soit l'ensemble de règles de comportement (1), et les acteurs (2). Nous sélectionnons les cas selon leurs similitudes aussi bien que leurs différences envers les variables explicatives. Les similitudes permettent de contrôler les variables externes à la question de recherche, tandis que les différences permettent de mettre en œuvre une véritable démarche comparative, dans la perspective comparative centrée sur un petit nombre de cas de Lijphart (1971).

Sur le plan des similitudes, tous nos cas sont choisis en Suisse : le cadre légal général est donc invariant. Nos cas présentent par ailleurs des rivalités d'usages intenses, toutes régulées à partir de dispositifs d'Appellations d'Origine, et qui ont été labellisés au cours de la période retenue (30 ans). Les cas fromagers sont sélectionnés parmi onze fromages suisses AOC, et les cas viticoles parmi une dizaine d'AOC cantonales. Enfin, dans tous ces cas, on observe la présence de structures de gestion interprofessionnelle et une implication des acteurs politico-administratifs, ce qui induit des configurations d'acteurs relativement homogènes.

Sur le plan des différences, on distingue deux niveaux d'analyse. Tout d'abord, les 3 études de cas fromagères s'opposent aux trois études de cas vitivinicoles. Ces biens patrimoniaux sont encadrés par des dispositions légales fédérales fixées dans la loi sur l'agriculture¹⁷, mais de façon différenciée. En effet, dans une logique de fédéralisme d'exécution, les cantons ont la compétence pour fixer leurs propres exigences en sus du cadre fédéral pour ce qui concerne la production de vins AOC. En revanche, les AOC non-viticoles relèvent de la compétence exclusive de la confédération et les périmètres des appellations fromagères ne sont ainsi pas liés à un territoire cantonal. En analysant des vins et des fromages AOC, nous serons en mesure de mettre en évidence les différents jeux d'acteurs à de multiples niveaux, entre les arrangements locaux propres aux périmètres des AOC concernées et les niveaux de régulation supérieurs.

Sur le plan des différences, à l'intérieur de chaque niveau, on retient des cas qui se différencient entre eux par des « chemins institutionnels » très différents. Par chemin institutionnel, nous entendons la combinaison spécifique d'une configuration d'acteurs et de règles de comportement.

Le choix des trois cas de vins porte sur les vins AOC des cantons du Valais, Vaud et des Grisons. Le Valais, premier canton à avoir introduit les AOC en 1991 avant qu'elles ne soient reprises dans la législation fédérale, s'appuie sur un arrangement qui définit une seule zone d'appellation d'origine « Valais ». Le canton de Vaud en revanche distingue 6 appellations AOC sur son territoire depuis 2009 alors qu'il y en avait 149 lorsque l'AOC fut introduite en 1993. Sur le plan des configurations d'acteurs, les deux cantons se distinguent fortement quant aux compétences qu'ils octroient à l'interprofession dans la fixation des quotas de production. Le canton des Grisons s'appuie, pour sa part, sur un arrangement bien moins développé que celui des deux autres cantons, en se contentant d'appliquer *a minima* les prescriptions de la Confédération. Par ailleurs, il ne compte pas de très grandes entreprises de négoce comparables à celles des cantons de Vaud et du Valais.

¹⁷ Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1).

Le choix des trois cas fromagers porte sur le Vacherin Mont d'Or, le Gruyère et le Raclette valaisan, tous trois étant AOC. Le Vacherin Mont d'Or, fromage victime de crises sanitaires sévères dans les années 1980, est très fortement régulé sur le plan sanitaire et piloté par une organisation centrée sur les fromagers et affineurs. Toutefois, le passage à l'AOC dans les années 2000 a ouvert les structures de pilotage aux producteurs de lait et focalisé l'attention des acteurs sur les questions de lutte contre les imitations. Le Gruyère, fromage fortement régulé par la Confédération durant des décennies, s'est distingué en bouleversant et régionalisant l'organisation de son pilotage, à l'occasion de la mise en place de l'AOC, dans les années 1990. Le Raclette a vu une tentative conjointe des producteurs de lait valaisans et de l'Etat du Valais d'obtenir, au niveau fédéral, l'exclusivité d'usage du terme Raclette. Cette tentative, puis son échec, ont conduit à une scission entre le Raclette suisse (marque déposée) et Raclette du Valais AOC.

Conclusion

Les approches critiques et constructivistes de la tradition, développées depuis une trentaine d'années, ont permis de mettre à jour les stratégies inhérentes au processus de mise en patrimoine. Il semble ainsi acquis que le patrimoine est une construction sociale qui reflète le jeu des intérêts d'acteurs. Pourtant, on connaît beaucoup moins bien les régularités de cette construction. Ce, d'autant plus avec l'avènement récent des logiques d'exploitation du patrimoine.

Avec cette recherche, nous entendons combler ce manque. Pour ce faire, nous analysons un des moteurs essentiels de cette construction sociale : la régulation des « rivalités » - et non de simples « conflits » - opposant les acteurs qui souhaitent bénéficier des différents « services » d'un même bien patrimonial, ainsi qualifié de « ressource ». Nous tentons de repérer l'influence de ces régulations sur le profil de la ressource, c'est-à-dire sur la nature des services qu'elle produit, mais aussi sur la répartition de leurs usages entre les différents acteurs. De la sorte, nous montrons comment les logiques culturelles ou identitaires se couplent aux logiques politiques et économiques, et par quels mécanismes les unes prennent le pas - ou non - sur les autres. *In fine*, c'est du jeu régulé de ces rivalités qu'émerge, de manière sans cesse renouvelée, la réalité concrète de ce que l'on nomme « patrimoine ».

Cette recherche, enfin, sera utile aux acteurs impliqués dans la labellisation des produits. Dans ce domaine d'action publique, il est rare que le législateur et l'administration disposent d'analyses comparées, réalisées sur une période de trente ans. Cette recherche leur fournira une analyse synthétique et diachronique des effets des régulations qu'ils ont décidées par le passé, alors même que les labellisations continuent de s'étendre à de nouveaux biens patrimoniaux. Nul doute, enfin, que les producteurs eux-mêmes saisiront cette occasion d'un regard réflexif sur les stratégies qu'ils ont construites, et continuent de déployer.

Bibliographie

- Aoki M., 2001. *Toward a comparative institutional analysis*. Cambridge, MA : MIT Press.
- Aubin D., 2007. *L'eau en partage : activation des règles dans les rivalités d'usage en Belgique et en Suisse*. Bruxelles : PIE Peter Lang.
- Avanza M., Laferté G., 2005. « Dépasser la "construction des identités"? Identification, image sociale, appartenance », *Genèses*, n° 61 : 134-152.
- Bachmann S., 2007. « Patrimoine suisse », *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, version 22.09.2011, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F16450.php>, consulté le 09.11.2011.
- Barjolle D., Boisseaux S., Dufour M., 1998. *Le Lien au terroir, Lausanne*, Lausanne : IER-EPFZ.
- Bendix R., 2009. « Heritage between economy and politics », in Smith L., Akagawa N., (dir.), 2009, *Intangible Heritage*, Oxon : Routledge.
- Bérard L., Marchenay P., 2003. *Les produits de terroir entre culture et règlements*, Paris : CNRS éditions.
- Bérard L., Marchenay P., 1995. « Lieu, temps et preuves. La construction sociale des produits du terroir » *Terrain*, n° 24.
- Berkes F., 2002. « Cross-scale institutions linkages: Perspectives from the bottom up », in *The Drama of the Commons in The Drama of the Commons*, Ostrom E., Dietz T., Dolsak N., Stern P., Stonich S., and Weber E., (éds), Washington DC : National Academic Press.
- Boisseaux S., 2007. *Le dispositif des Appellations d'origine contrôlées et indications géographiques protégées en Suisse, 1990-2006*. De nouveaux pouvoirs aux interstices de l'action publique, Universités de Lausanne et Grenoble II.
- Brenner N., 2004. *New states spaces. Urban governance and the rescaling of statehood*. Oxford : Oxford University Press.
- Bromley D.W., 1992. « The Commons, Common Property, and Environmental Policy », *Environmental and Resource Economics*, 2(1): 1-17.
- Bromley D.W., 1991. *Environment and Economy – Property rights and Public Policy*, Oxford/Cambridge, MA : Blackwell.
- Bromley D.W., 1989. *Economic Interests and Institutions. The Conceptual Foundations of Public Policy*, Oxford : Basic Blackwell.
- Camagni R., Maillat D., (dir.), 2006. *Milieus innovateurs*, Paris : Economica.

- Camagni R., Maillat, D., et Matteacioli A., (éds), 2004. *Ressources naturelles et culturelles, milieux et développement local*, Neuchâtel : EDES.
- de Fossey A., 2004. *Changement du régime institutionnel du paysage. Le cas du Lavaux (VD)*, Working paper de l'IDHEAP 13/2004.
- Département fédéral de l'économie – Office fédéral de l'agriculture, Département fédéral de l'intérieur – Office fédéral de la santé publique, *Rapport cépages*. Berne : 2008.
- Faure M., 1999. « Un produit agricole "affiné" en objet culturel. Le fromage beaufort dans les Alpes du Nord », *Terrain*, n° 33 : 81-92.
- Fisch S., (éd.), 2008. *National approaches of the governance of historical heritage over time. A comparative report*, Cahiers d'histoire de l'administration, n° 9, Amsterdam, Berlin, Oxford, Tokyo, Washington DC : IOS Press.
- Gerber J.-D., 2006. *Structures de gestion des rivalités d'usage du paysage*, Zürich/Chur : Rüegger.
- Guérin M.-A., 2004. *Action publique locale et patrimoine culturel. Production et légitimation des territorialités politiques*, Thèse de doctorat en science politique, Institut d'études politiques de Grenoble.
- Hertz E., Gonseth M.-O., 2008. « Quelques réflexions anthropologiques sur un territoire émergent », *Bulletin ASSH*, n° 2 : 38-41.
- Hobsbawm E., Ranger T., (dir.), 1983. *The Invention of Tradition*, Cambridge : Cambridge University Press.
- Kebir L., 2006. « Ressource et développement régional, quels enjeux ? », *Revue d'économie régionale et urbaine*, n° 5 : 701-723.
- King G., Keohane R., Verba S., 1994. *Designing social inquiry. Scientific inference in qualitative research*. Princeton, NJ : Princeton university press.
- Kirshenblatt-Gimblett B., 2004. « Defining the intangible cultural heritage : Intangible heritage as metacultural production », *Museum international*, 56/ 1-2 : 52-64.
- Knoepfel P., 2010. *Conceptual framework for case studies on local regulatory arrangements (LRA) for selected (new) activities in rural areas and their impacts on rural resources*, Projet Systerra (Agence nationale de la recherche, France : ANR-08-PXXX-00).
- Knoepfel P., Nahrath S., Varone F., 2007. « Institutional regimes for Natural Resources: An Innovative Theoretical Framework for Sustainability », in Knoepfel (P), *Environmental Policy Analyses*, Berlin : Springer : 455-506.
- Le Dinh D., 1992. *Le Heimatschutz, une ligue pour la beauté*. Lausanne : Antipodes.

- Lenclud G., 1994. « Qu'est-ce que la tradition ? », in Detienne M., (dir.), *Transcrire les mythologies : tradition, écriture, historicité*, Paris : Albin Michel.
- Lenclud G., 1987. « La tradition n'est plus ce qu'elle était », *Terrain*, n° 9.
- Letablier M.-T., 1997. *L'art et la matière. Savoirs et ressources locales dans les productions spécifiques*, Noisy le Grand, Centre d'études de l'emploi, Dossier, n° 11.
- Lijphart A., 1971. « Comparative politics and the comparative method », *The american political science review*, vol. 65, n° 3 : 682-693.
- Morerod J.-D., Oguey G., 2008. « "Monument historique": genèse d'une expression et d'un concept (XVIIe-XVIIIe siècles) », in Lüthi D., Nicolas B., (dir.), *Petit précis patrimonial*, Lausanne : Edimento, 2008.
- Ostrom E., Gardner R., Walker J., 1994, *Rules, Games, and Common-Pool Resources*. Ann Arbor :The University of Michigan Press.
- Ostrom E., 1990. *Governing the commons*, Cambridge : Cambridge university press.
- Peckham R. S., (dir.), 2003. *Rethinking Heritage : Cultures and Politics in Europe*, Macmillan. London [etc.] : I.B. Tauris.
- Pecqueur B., 2006. « Le tournant territorial de l'économie globale », *Espaces et sociétés*, n° 124 : 17-32.
- Raemy-Berthod C., 2008. « La grogne des figurants : les Valaisans, le *Heimatschutz* et l'architecture à l'aube du XXe siècle », in Lüthi D., Bock N., (dir.), *Petit précis patrimonial*, Lausanne : Edimento, 2008
- Savary J., 2008. *Politiques publiques et Mobilité urbaine*, vol. 7 (série : Analyse des politiques publiques), Zürich/Chur : Rüegger.
- Streeck W., Thelen K., 2005. *Beyond continuity. Institutional change in advanced political economies*, Oxford : Oxford university press, NY.
- Young O.R., 2002. « Institutional interplay: the environmental consequences of cross-scale interactions », in *The Drama of the Commons*, Ostrom E., Dietz T., Dolsak N., Stern P., Stonich S., and Weber E., (éds), Washington DC : National Academic Press.